EXPLANATORY NOTE

This bill would extend the rights now afforded to a federal civil servant to participate in political activities by making it clear that the erection of a poster or sign at his place of residence is not a contravention of the Act as is now the case with respect to attendance at political meetings and contributions to the funds of a candidate or a political party.

Subsection (1) and (2) of section 32 of the *Public Service Employment Act* at present reads as follows:

- "32. (1) No deputy head and, except as authorized under this section, no employee, shall
 - (a) engage in work for, on behalf of or against a candidate for election as a member of the House of Commons, a member of the legislature of a province or a member of the Council of the Yukon Territory or the Northwest Territories, or engage in work for, on behalf of or against a political party; or
 - (b) be a candidate for election as a member described in paragraph (a).
- (2) A person does not contravene subsection (1) by reason only of his attending a political meeting or contributing money for the funds of a candidate for election as a member described in paragraph (1) (a) or money for the funds of a political party."

NOTES EXPLICATIVES

Ce bill a pour objet d'étendre l'application du droit accordé à un employé de la fonction publique de participer à des activités politiques en précisant que le fait d'ériger une affiche ou une pancarte à sa résidence ne constitue pas une infraction à la loi, ni, par ailleurs, le fait d'assister à une réunion politique et de verser, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat ou de verser de l'argent à la caisse d'un parti politique.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique se lisent maintenant comme suit:

- «32. (1) Il est interdit à tout sous-chef et, sauf selon que l'autorise le présent article, à tout employé
- a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la Législature d'une province ou au Conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ou de travailler au nom d'un tel candidat, ainsi que de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti; ou
- b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa a).
- (2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (1)a) ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique.»